

**Texte consolidé de l'accord du 18 janvier 2023
créant un revenu minimal par course
dans le secteur des plateformes VTC et de ses avenants du 19
décembre 2023 et du 2 avril 2024**

NOTE PRELIMINAIRE : Ce document est à vocation pédagogique uniquement.

Les articles transitoires sur les formalités de dépôt et d'homologation et sur la publicité de l'accord et de son avenant ne figurent pas dans ce document.

Accord conclu en application de l'article L. 7343-28 du code du travail.

Table des matières

PRÉAMBULE DE L'ACCORD DU 18 JANVIER 2023	2
PRÉAMBULE DE L'AVENANT DU 2 AVRIL 2024	2
ARTICLE 1 – GARANTIE DE REVENU MINIMAL PAR COURSE	3
Article 1.1 – Montant du revenu minimal par course	3
Article 1.2 – Réexamen	3
Article 1.3 – Garanties complémentaires	
Article 1.4 - Modalités d'application	3
ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 3 – DURÉE DE L'ACCORD ET ENTRÉE EN VIGUEUR	4
ARTICLE 4 – FORMALITÉS DE DÉPÔT ET D'HOMOLOGATION	4
ARTICLE 5 – PUBLICITÉ DE L'ACCORD	4

PRÉAMBULE DE L'ACCORD DU 18 JANVIER 2023

Si l'activité de chauffeur VTC pré-existait à l'arrivée des plateformes numériques de mise en relation, force est de constater que celles-ci ont contribué à l'évolution du marché les dix dernières années.

En France, les plateformes numériques de mise en relation ont favorisé la création de plusieurs dizaines de milliers d'emplois de travailleurs indépendants. La construction, par la législation française, d'un socle de régulation a déjà permis d'améliorer les conditions d'exercice de cette activité pour les chauffeurs VTC, tout en créant un cadre juridique clair pour les chauffeurs comme pour les plateformes.

Si le cadre législatif a créé un premier socle de droits pour les travailleurs, il a aussi permis l'émergence d'acteurs légitimes, chargés de compléter ce socle par la négociation.

Les signataires du présent accord sont conscients de la responsabilité qu'ils portent pour l'amélioration des conditions d'exercice de l'activité de chauffeur dans le secteur des plateformes VTC et souhaitent s'engager dans un programme ambitieux de travail dans les prochains mois pour être à la hauteur de cette ambition.

Bien qu'ayant identifié de nombreux sujets prioritaires de négociation, ils ont souhaité, sans délai, donner une traduction concrète de la qualité et de l'utilité du dialogue social de secteur, à travers le présent accord portant sur un élément important des revenus qu'ils tirent de leur activité. En créant, pour la première fois dans le secteur, un revenu minimal par course, applicable à toutes les plateformes et à toutes les courses, quelle que soit leur durée et quelle que soit la distance parcourue, ils posent ainsi, moins de trois mois après l'ouverture de la première négociation de secteur, un acte d'engagement vers l'amélioration des revenus des travailleurs.

Ils tiennent à rappeler que le présent accord ne constitue qu'une étape dans le processus de négociation, en particulier sur la question des revenus des chauffeurs, dont ils conviennent qu'elle constitue un objet prioritaire de dialogue.

Par cet accord, les signataires entendent commencer leur contribution à un environnement favorable au développement d'un modèle de travail nouveau, à la fois sécurisé et centré sur les préoccupations des chauffeurs, en vue d'améliorer les conditions d'exercice de leur activité.

PRÉAMBULE DE L'AVENANT DU 2 AVRIL 2024

Pour rappel, l'accord du 18 janvier 2023 créant un revenu minimal par course dans le secteur des plateformes VTC a permis la mise en œuvre d'une garantie historique, applicable à toutes les plateformes et à toutes les courses, quelle que soit leur durée et quelle que soit la distance parcourue.

Le 19 décembre 2023, conformément à l'article 1.2 de cet accord, les partenaires sociaux se sont accordés sur une réévaluation de ce montant minimal à compter du 1er février 2024.

Conscients de l'importance et de la portée de cette garantie de revenu minimal, ils ont souhaité fournir de nouvelles précisions relatives à ses modalités d'application.

Ainsi, par cet avenant, les signataires visent une nouvelle fois à renforcer l'amélioration des conditions d'exercice de l'activité des chauffeurs VTC, en s'assurant de l'applicabilité de ces dispositions.

ARTICLE 1 – GARANTIE DE REVENU MINIMAL PAR COURSE

Article 1.1 – Montant du revenu minimal par course

Chaque prestation au sens de l'article L. 1326-2 du code des transports, quelle que soit sa durée ou la distance parcourue, donne lieu au versement, par la plateforme, d'un revenu d'activité qui ne peut être inférieur à 9 euros7,65€.

Le revenu d'activité pris en compte est celui défini à l'article R. 1326-4 du code des transports¹.

Article 1.2 – Réexamen

Les signataires conviennent que le montant prévu à l'article 1.1. fera l'objet d'un réexamen dans le cadre d'une réunion de négociation du secteur des plateformes VTC au cours du dernier trimestre de chaque année civile, afin d'envisager la réévaluation de ce montant, en tenant compte, notamment, de la conjoncture économique.

Article 1.3 – Garanties complémentaires

Conscients que la question des revenus est à la fois plus large que celle du revenu minimal par course et centrale dans les conditions d'exercice de l'activité de chauffeur VTC, les signataires s'engagent à ouvrir une négociation sectorielle, dès le début de l'année 2023, sur le sujet des revenus, incluant par exemple une garantie de revenus horaire pour les chauffeurs.

¹ Le revenu d'activité pris en compte est le prix effectivement reçu par le chauffeur (toute taxe comprise, s'il y a lieu) au titre d'une course, déduction faite des frais de commission (exprimés hors taxe), lorsque la plateforme en prélève. Les primes le cas échéant versées par la plateforme au travailleur sont également intégrées dans le revenu d'activité. Les pourboires versés au travailleur par l'utilisateur final n'y sont pas intégrés.

Commenté [PC(1): Mention issue de l'avenant du 19 décembre 2023.

Article 1.4 – Modalités d’application

Le prix minimal garanti, déduction faite des frais de commission perçus par la plateforme le cas échéant, mentionné dans la communication prévue au premier alinéa de l’article L. 1326-2 du code des transports, ne peut être inférieur au montant prévu à l’article 1.1 du présent accord.

Commenté [PC(2)]: Mention issue de l’avenant du 2 avril 2024.

ARTICLE 2 – CHAMP D’APPLICATION

Le présent accord s’applique aux plateformes visées au 1° de l’article L. 7343-1 du code du travail sur l’ensemble du territoire national.

ARTICLE 3 – DURÉE DE L’ACCORD ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément à l’article L. 7343-39 du code du travail, le présent accord prendra effet au lendemain de la date du dépôt visé à l’article 4.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 DE L’AVENANT DU 19 DECEMBRE 2023 – DURÉE DE L’AVENANT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} février 2024.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 DE L’AVENANT DU 2 AVRIL 2024 – DURÉE DE L’AVENANT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent avenant prennent effet au lendemain du jour de la publication de la décision de son homologation.

Il est conclu pour une durée indéterminée.